Laurent Chassot

Les sources de la responsabilité du transporteur aérien international: entre conflit et complémentarité

La Convention de Montréal et son interaction avec le droit européen et national

SOMMAIRE

Avant-pr	opos et remerciementsVII
Sommair	reIX
Table de	s matièresXI
Bibliogra	nphieXXI
Table de	s abréviationsXXXV
Introduc	tion1
responsa	e partie : la délimitation et l'interaction des sources de la bilité du transporteur aérien international, fondements théoriques s généraux9
§ 1.	Les sources du droit du transport aérien11
I.	La Convention de Montréal11
II.	Le droit européen
III.	Le droit national
Con	clusion du § 1
§ 2.	Les sources dans leur rapport dynamique : la primauté de la Convention de Montréal79
I.	La hiérarchie des sources du droit du transport aérien
II.	La hiérarchie des normes comme solution du conflit entre les sources du droit du transport aérien92
Con	clusion du § 2105
§ 3.	Une cartographie générale de la responsabilité selon la Convention de Montréal : frontières et enclaves107
I.	Le régime de la responsabilité du transporteur aérien selon la Convention de Montréal : une esquisse107
II.	Les « vides » du régime de responsabilité de la Convention et la résurgence du droit interne ou européen
Cor	nclusion du § 3153
Seconde responsa	partie : la délimitation et l'interaction des sources de la abilité du transporteur international aérien, problèmes choisis 155
§ 4.	L'article 29 CM : interface entre le régime conventionnel et les autres sources de la responsabilité du transporteur aérien international

I.	La fonction et la genèse de l'article 29 CM157
II.	Le titre de la responsabilité du transporteur aérien international (« cause of action »)
III.	L'exclusivité des règles de responsabilité de la Convention
IV.	Les domaines délégués au droit applicable à titre supplétif : qualité pour agir et préjudice réparable198
Con	clusion du § 4
§ 5.	Le retard dans le transport aérien : aux confins incertains du régime de responsabilité montréalais225
I.	La définition du retard au sens de la Convention de Montréal225
II.	Les limites du droit uniforme : l'inexécution du transport246
III.	La relation entre l'article 19 CM et le Règlement n° 261/2004256
Con	clusion du § 5
§ 6.	Le lieu et le temps de l'action réparatrice (articles 33 et 35 CM) : une zone d'interpénétration entre la Convention et le droit commun271
I.	La compétence : l'article 33 CM272
II.	Le délai pour intenter action : l'article 35 CM
Con	clusion du § 6
Conclusi	on générale341
Index	345

TABLE DES MATIÈRES

Avant- _l	prop	os et	remer	ciements V	Ή
Somma	ire	•••••			IX
Table d	les m	atiè	res		ΧI
Bibliog	raph	ie		X	ΧI
Table d	les al	orév	iations	XXX	۷V
Introdu	ictio	n	•••••		1
	1.			nsabilité du transporteur aérien international : une matière régie strates normatives	1
	2.	(lu transp	ématique de l'interaction entre les sources de la responsabilité porteur aérien international	
	3.	. 1	Le plan o	de l'étude	6
responset aspe	cts g	énér	aux	sporteur aérien international, fondements théoriques u droit du transport aérien	
I.	L	a Co	nventior	ı de Montréal	11
	A.	La	genèse.		11
	B.	L'a	applicab	ilité et les traits essentiels	14
	1		Le cham	p d'application	14
		a.	Un c	ontrat de transport	15
			aa.	L'exigence d'un fondement contractuel à l'opération de transport	15
			bb.	La notion de contrat de transport aérien	
		b.		aractère international du transport convenu	
		c.	entr	aractère onéreux du transport convenu ou son exécution par une eprise de transport aérien	22
		d.		clusion du transport d'envois postaux	23
	2		Montréa	ours entre les instruments varsoviens et la Convention de	
	3			enu matériel de la Convention de Montréal	
	C.	La	nature	juridique	26
	1	۱.	Un trait	é en principe « self-executing »	2′

	a.	La nécessité d'une transformation de la Convention en droit	
	•••	interne?	
	ь.	L'applicabilité directe de la Convention	28
2.		Un traité-loi	
3.		Une convention de droit privé uniforme	
	a.	Le droit privé uniforme	31
	b.	uniforme	
D.	L,	interprétation de la Convention de Montréal	34
1.		Les fondements	34
2.		Les différents moyens d'interprétation	38
	a.		
	ъ.	L'interprétation systématique ou contextuelle	41
	c.	L'interprétation téléologique	42
		aa. Le but d'unification du droit	42
		bb. Les objectifs matériels spécifiques	45
	d.	L'interprétation historique	48
3		L'interprétation : de la théorie à la pratique	49
II. L	e di	roit européen	52
A.	L	es instruments européens dans le domaine du transport aérien	53
1		L'évolution du droit européen du transport aérien	.53
2	<u>.</u> .	Le Règlement (CE) n° 2027/97 (tel que modifié par le Règlement n° 889/2004)	.57
	a	Le champ d'application	.57
	ъ	Le contenu matériel	.58
3	3.	Le Règlement (CE) n° 261/2004	.59
	a	Le champ d'application	.59
	b	. Le contenu matériel	.61
В.	L	L'applicabilité en Suisse du droit européen	.62
1	١.	L'Accord sectoriel aérien	.62
2	2.	Les modalités d'application du droit européen repris par la Suisse	.64
III. L	.e d	roit national	.65
A.	I	e droit national en tant que source du droit du transport aérien	.65
1	l.	Les sources des règles nationales de transport aérien	.66
2	2.	Une typologie « fonctionnelle » des règles nationales de transport aérien .	.66
	a		
	b	Le droit national régit les transports et les matières échappant au champ d'application de la Convention	68

			a	a.	Les transports autres que ceux visés à l'article 1 CM	68
			b	b.	Les matières que la Convention ne traite pas : la fonction supplétive du droit national	.69
			c.	Le d	roit national modifie la Convention	.70
	В.		Le c	as suis	se en particulier	.71
		1.	La	a Loi s	ur l'aviation	.71
		2.	L'	Ordor	nance sur le transport aérien	.72
			a.	Le c	hamp d'application de l'Ordonnance sur le transport aérien	.72
			b.	Le c	ontenu matériel de l'Ordonnance sur le transport aérien	.73
		3.	Le	e droit	commun	.74
C	onc	lus	ion d	u § 1		.77
§ 2.					ans leur rapport dynamique : la primauté de la Convention de	. <i>79</i>
I.		La	. hiéra	archie	des sources du droit du transport aérien	.79
	Α.				té de la Convention de Montréal sur le droit national du	
	-				érien	.80
		1.	Le	es mod	lèles doctrinaux : monisme et dualisme	.80
		2.	Le	e droit	positif	.83
			a.	Le d	roit international	.83
			b.	Le d	roit national	.84
			a	a.	En général	.84
			b	b.	Le droit suisse en particulier	.85
	В.	•			té de la Convention de Montréal sur le droit européen du aérien	.87
		1.	L	a prim	auté de la Convention sur le droit européen dérivé	.89
		2.	La Si	a prim uisse	auté de la Convention sur le droit européen aérien repris par la	.90
II					des normes comme solution du conflit entre les sources du droit érien	.92
	A		L'ex	kistenc	e d'un conflit de normes	.92
		1.	L	a notic	on de conflit de normes	.92
		2.	L		ention des conflits de normes	
			a.	Les	réserves ou déclarations de compatibilité	.96
			b.	L'in nati	terprétation conforme à la Convention du droit européen ou onal	.98
	В		La r	ésolut	ion du conflit entre les sources du droit du transport aérien	.99
		1.	L	a hiéra	rchie des normes en tant que règle de conflit	.99
		2.	L	es asp	ects procéduraux de la résolution du conflit	101

	8	a.]	Les proc	édures initiées par les Etats parties	101
	1	b.]	Les proc	édures initiées par des particuliers	102
Co	onclusio	on du §	§ 2		105
§ 3.	Un Mo	e carte ntréal	ographi l : fronti	e générale de la responsabilité selon la Convention a ères et enclaves	le 107
I.	Mo	ntréal	: une es	esponsabilité du transporteur aérien selon la Conventiquisse	107
	A.	La nat	ture du 1	égime de responsabilité	107
	1.	Une	e respon	sabilité pour les « risques de l'air »	107
	2.			sabilité sui generis	
	3.			sabilité simplifiée	
	4.			sabilité exclusive	
	5.			sabilité relativement impérative	
	В.	conv	entionne	responsabilité : la vocation matérielle fragmentaire du el	115
	1.	La	mort ou	ı la lésion corporelle d'un passager (article 17 § 1 CM)116
	2.	La	destruc	tion, la perte ou l'avarie de marchandises (article 18 C	M)118
	3.			tion, la perte ou l'avarie de bagages (article 17 § 2 CM	
	4.			article 19 CM)	
	C.	Les p	oarties à austive d	l'action en dommages-intérêts : la vocation personnel lu régime conventionnel	le 124
	1.	La	a qualité	pour défendre	125
		a.	Le(s) t	ransporteur(s)	125
		a	a.	La dissociation entre transport contractuel et transport	de fait126
		b	b.	Le transporteur contractuel et le transporteur de fait, su la responsabilité	ıjets de 127
		b.	Les pr	éposés et mandataires du transporteur	129
		a	a.	La notion de préposés et de mandataires	130
		t	b.	L'invocabilité des conditions et limites de responsabil les préposés et mandataires (article 30 CM)	ité par 131
	2	2. L	a qualit	é pour agir	133
	D.	L'e	xtension ponsabil	du régime uniforme à certaines modalités du procès e lité : le lieu et le temps de l'action en dommages-intérê	n ts134
		l. I	es fors	de l'article 33 CM	13
	2	2. I	Le délai	d'action de l'article 35 CM	13
				du régime de responsabilité de la Convention et la résur	gence du

	A	•	Une de l	: typolo Montré:	gie des « vides » du régime de responsabilité de la Convention al	137
		1.	L	es vide	s véritables : la résurgence du droit subsidiairement applicable	138
		2.			s qui n'en sont point : une réglementation uniforme cachée	
			a.	Les s	silences qualifiés	142
			b.	Les l	acunes au sens strict	143
			a	ıa.	La notion de lacune	143
			t	b.	Le comblement des lacunes	145
			c.	Les	concepts juridiques indéterminés	146
	В				tement de la Convention par la règle de droit national ou	
		1		-		
		1.			es de conflit prévues par la Convention	
			a.		renvois à la lex fori, véritables règles de conflits uniformes	149
			b.	supp	plication par analogie du renvoi à la lex fori pour le régime détif en matière de qualité pour agir et de préjudice réparable	150
		2.			raintes matérielles exercées par la Convention sur la règle ve	151
	Con	clus	ion d	lu § 3		153
resp § 4		L	artic	ele 29 C	sporteur international aérien, problèmes choisis EM : interface entre le régime conventionnel et les autres responsabilité du transporteur aérien international	
	I.				la genèse de l'article 29 CM	
	A				9 CM, garant de l'ordre conventionnel	
	В				e 24 CV à l'article 29 CM : la genèse	
	II.		titre	de la r	esponsabilité du transporteur aérien international (« cause of	
	Α				tion en tant que fondement de la responsabilité du transporteur rnational	
	В		La	Conven	tion, fondement exclusif de la responsabilité	168
	III.	L,	exclı	ısivité (des règles de responsabilité de la Convention	170
	A				e de l'exclusivité des règles de responsabilité de la Convention	
		1.	I	e doma	aine de l'exclusivité, en général	170
			a.	« Da	ns le transport de passagers, de bagages et de marchandises »	171
			â	aa.	A l'instar de l'article 24 CV, l'article 29 CM ne concerne que les « cas » visés aux articles 17, 18 et 19 CM	171
			1	ob.	L'article 29 CM est inapplicable aux responsabilités prévues par le chapitre II en matière de documents de transport	174

	b.		« To	ute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit » 1	76
		aa		L'action au sens de l'article 29 CM	76
		bb	١.	Les dommages-intérêts au sens de l'article 29 CM1	77
		cc	•	Le titre de l'action1	79
2.		En	rsonn	culier : le domaine de l'exclusivité dans le cas du dommage el subi par un passager (article 17 CM)1	80
	a.		Lac	ontroverse1	80
		aa	1.	L'accident et la lésion corporelle, conditions sine qua non de la responsabilité du transporteur1	81
		bl		L'accident et la lésion corporelle, délimitations du domaine de la responsabilité selon la Convention1	89
	b		App app	oréciation : l'exclusivité large prônée en jurisprudence trouve ui dans l'interprétation orthodoxe du texte conventionnel	
		a	a.	La finalité de la Convention1	
			b.	Les travaux préparatoires	
B.	I			de l'exclusivité	
	1.			conditions et limites »	.94
•	2.	C	onve	usivité des conditions et limites de responsabilité de la ntion1	195
IV. I	et p	réju	idice :	s délégués au droit applicable à titre supplétif : qualité pour agir réparable	
A.		Laj	portée	e des renvois opérés par l'article 29 CM, en général	199
B.		La	qualit	é pour agir	201
	1.	S	elon	la Convention	203
	2.	S	Selon	le droit supplétif	205
		a.	En	ı général	205
		ъ.	Er	ı droit suisse en particulier	206
C.		Le	préju	dice réparable	210
	1.]	Le ca	dre conventionnel	210
		a.	L	a réserve du droit applicable à titre supplétif	211
		b.	L	es contraintes posées par la Convention	212
			aa.	Le respect des « conditions et limites de responsabilité »	212
			bb.	L'interdiction des dommages-intérêts « non compensatoires »	213
			cc.	La modification conventionnelle du dommage réparable	214
	2	•		ommage réparable en matière de transport aérien selon le droit se	.216
		a.	I	e régime applicable	.216
		b.	. I	La définition du préjudice réparable et son calcul	.218

			c.	La fixation de l'indemnité	219
C	onc	lusi	ion d	u § 4	223
§ 5.				ard dans le transport aérien : aux confins incertains du régime de sabilité montréalais	225
I.		La	défi	nition du retard au sens de la Convention de Montréal	225
	A.		Le 1	etard en tant que violation d'une obligation contractuelle de célérité	226
		1.	L	origine contractuelle de l'obligation de célérité du transporteur	226
		2.	L	a clause sur le retard dans les conditions générales de transport	229
			a.	Le point de vue de la jurisprudence et de la doctrine	
			b.	Appréciation	231
		3.	L	e(s) retard(s) donnant lieu à indemnisation	233
			a.	La conception traditionnelle : le retard à l'arrivée	233
			b.	Le retard au départ ?	235
			c.	Le retard doit être « important »	240
	В.		Pas	d'autre délimitation de l'état de fait de l'article 19 CM	243
		1.		Absence de période de responsabilité	
		2.	L	e retard n'a pas à être causé par un risque de l'air	245
II		Le	s lin	nites du droit uniforme : l'inexécution du transport	246
	A			nexécution stricto sensu	
	B.	•	Que	elques cas-limites	249
		1.	L tı	e remplacement du transport inexécuté par un vol du même ransporteur	249
		2.	L tr	e remplacement du transport inexécuté par un vol d'un autre ransporteur	251
		3.	I	c'interruption du transport et le déroutement	252
		4.	I	a résolution du contrat pour cause de demeure du transporteur	253
II	I.	La	rela	tion entre l'article 19 CM et le Règlement n° 261/2004	256
	A	•	Le : pri	refus d'embarquement et l'annulation du vol : une réglementation en ncipe compatible avec la Convention	n 256
	В		Le	retard important: une réglementation violant la Convention	259
		1.	Ι	L'affaire et l'arrêt C-344/04 IATA ET ELFAA	259
		2.	A	Analyse de la décision rendue par la CJCE	263
			a.	L'arrêt IATA ET ELFAA méconnaît la teneur de l'art. 29 CM	263
			b.	Un argument omis par la Cour : la différence entre le retard visé la Convention et le retard visé par le Règlement	par 266
C	one	clus	ion (du § 5	268

§ 6.		Le d'	e li in	ieu et l terpénd	le temps de l'action réparatrice (articles 33 et 35 CM) : une zo tétration entre la Convention et le droit commun	one 271
I.		La	. C	ompéte	ence : l'article 33 CM	272
	Α.			•	les de compétence de la Convention de Montréal	
		1.		-	lifférents chefs de compétence	
		2.		La na	ature des chefs de compétence conventionnels : alternatifs et ratifs	
	В.		L	es texto a comp	tes nationaux, européens et internationaux amenés à interagir a pétence conventionnelle	vec 277
	C.		L	a porté	ée de la règle uniforme de compétence	282
		1.		Les ac	ctions dont le for est régi par l'article 33 CM	282
		2.			ompétence déterminée par l'article 33 CM : internationale ou ne ?	285
			a.	La	a controverse	286
			ь.	Uı	ne appréciation	287
		3.		(articl	ens de la réserve générale de la lex fori en matière de procédure le 33 § 4 CM) : rappel à valeur déclarative ou restriction du uine de l'article 33 CM ?	290
	D.		L	a quest	tion de la compatibilité de certaines règles ou institutions urales avec l'article 33 CM	
		1.		Les rè	ègles ou institutions procédurales privant le lésé du libre choix	du
			a.	La	a doctrine du forum non conveniens	295
				aa.	L'état des lieux	296
				i.	Sous la Convention de Varsovie	296
				ii.		
				bb.	Appréciation : le forum non conveniens n'est pas admissib	
			ь.	Le	es « anti-suit injunctions »	
			c.		action en déclaration négative de responsabilité du transporteur	
				aa.	L'admissibilité de l'action en négation de responsabilité au regard de l'article 33 CM	
				bb.	La litispendance résultant de l'action en négation de responsabilité intentée par le transporteur fait-elle obstacle l'ouverture d'une action par le lésé ?	à
		2.		Les rè aux fo	ègles ou institutions procédurales privant le transporteur du droi ors de l'article 33 CM	_
			a.		e cumul subjectif de demandes	
			b.		e cumul objectif de demandes	
			c.	Ľ,	'appel en cause	315
			d.	La	a jonction des causes en cas de connexité	217

	e. La demande reconventionnelle et l'exception de compensation	319
	f. L'action civile devant le juge pénal	321
II. Le	délai pour intenter action : l'article 35 CM	322
A.	Le délai de l'article 35 CM	324
1.	La nature du délai	324
2.	Le(s) point(s) de départ du délai	327
3.	Le respect du délai	328
B.	La portée de la règle uniforme de forclusion	329
1.	Les prétentions soumises à la forclusion de l'article 35 CM	330
2.	La portée et la signification de la réserve du droit commun pour le « mode du calcul du délai »	331
C.	La question de la compatibilité de certaines règles ou institutions interne avec l'article 35 CM	
1.	La suspension ou l'interruption du délai de l'article 35 CM	333
2.	La renonciation à la « prescription » ou la prolongation du délai	335
3.	L'abus de droit	336
4.	L'application cumulative des règles internes sur la prescription	337
Conclus	sion du § 6	338
Conclusion	généralegénérale	341
Indov		345